

Ordonnance Supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins (Vuidement de Latrines ou Puits-perdus).

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire relatives aux Routes, Rue et Chemins (Vuidement de latrines ou puits-perdus) passée le 17 novembre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 56 de l'Ordonnance ayant rapport aux Chemins publics passée aux Chefs-

Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 octobre 1858 et l'article 3 de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 13 avril 1863, lesquelles Ordonnances règlent les heures pour le videment de latrines et de puits-perdus dans la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Il est défendu de vider aucune latrine ou puits-perdu dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port avant dix heures du soir et après cinq heures du matin, ou d'en vider sur les galets que lorsque la mer monte, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £2 tant sur le propriétaire des dites latrines et puits-perdus que sur les personnes employées à les vider. Et si, en vidant une latrine ou puits-perdu, aucunes immondices tombent dans aucune rue ou autre lieu public, le propriétaire de telle latrine ou puits-perdu les fera nettoyer avant six heures du matin sous la même pénalité ; pourvu toutefois que cette Ordonnance ne s'appliquera pas aux latrines et puits-perdus qui sont vidés par la voiture de vidange appartenant aux États laquelle pourra fonctionner à toute heure.
